



## COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE ORDINAIRE DU 21 SEPTEMBRE 2021

Date de convocation : 14/09/2021 ♦ Nombre de Conseillers en exercice : 11 ♦ Présents : 8 ♦ Votants : 10

L'an deux mil vingt et un, le 21 septembre, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil à la mairie, sous la présidence de M. Lionel GAZEAU, maire.

Présents : Lionel GAZEAU, Raphaël DAGUSÉ, Élise DAGUSÉ, Catherine RAUTUREAU, Michel GABET, Nadine PRIEUR, Théo BLANCHARD.

Absents excusés : Mickaël ÉTOURNEAU, Myriam DEGUIL, Stéphane DEVIENNE

Absent : Edwige LECLERCQ

Secrétaire de séance : Michel GABET

Le compte-rendu de la dernière réunion n'appelant pas d'observation, il est validé à l'unanimité.

### ORDRE DU JOUR :

- Logement 2, rue Réaumur : demande de remboursement d'une facture de vidange
- Vendée Logement : Proposition de révision du loyer
- Convention d'occupation précaire : changement de nom de l'occupant
- Assurances statutaires : adhésion à la démarche de marché négocié auprès du centre de gestion
- Demande de subvention : Ô temps d'une pause
- Travaux de l'Eglise : programmation de travaux de restauration
- Instauration du temps partiel pour les agents
- Désamiantage des biens communaux, attribution du marché
- Rapport d'activité des syndicats
- Informations diverses

### 2021\_09\_39 LOGEMENT 2, RUE RÉAUMUR : DEMANDE DE REMBOURSEMENT D'UNE FACTURE DE VIDANGE

Vendée Logement, gestionnaire par mandatement du logement 2, rue Réaumur pour le compte de la commune nous fait part de la demande de remboursement aux locataires, d'une facture de vidange d'eau pour un montant de 202,40 € suite à l'orage du 20 juin dernier qui a inondé la cour arrière du logement. L'évacuation des eaux pluviales étant obstruée, le niveau d'eau s'était accumulé et est monté au-dessus du niveau de la fenêtre de la salle d'eau, provoquant des dégâts qui nécessiteront des travaux. Des devis sont en cours de réalisation.

Après délibération, le conseil municipal vote à l'unanimité le remboursement au locataire de la facture de vidange d'eau et autorise Monsieur le Maire ou son représentant, de signer tout document utile à l'exécution de ce dossier.

#### **2021\_09\_40 VENDÉE LOGEMENT : PROPOSITION DE RÉVISION DU LOYER**

Vendée Logement revalorise ses loyers sur l'ensemble de son parc pour les locataires en place au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Ils appliquent 0,42% d'augmentation et nous sollicitent pour savoir si nous souhaitons appliquer cette augmentation sur le logement 2, rue Réaumur pour lequel Vendée Logement dispose d'un mandat de gestion pour le compte de la mairie de Tallud Sainte Gemme.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve l'augmentation proposée par Vendée Logement et autorise Monsieur Le Maire de signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce dossier.

#### **2021\_09\_41 CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE : CHANGEMENT DE NOM DE L'OCCUPANT**

La commune de Tallud Sainte Gemme est propriétaire de parcelles agricoles qui sont louées à des exploitants par des conventions d'occupation précaire. Les parcelles concernées sont cadastrées sous les n° E 499, 503p et 504p pour une superficie totale de 19 440 m<sup>2</sup> louées par convention à Mr François Salaün (délibération du 08/07/2016). Mr François Salaün ayant fait valoir ses droits à la retraite, l'exploitation est reprise par ses deux fils, Pierre et Baptiste SALAUN, au sein d'une EARL EQUITUILERIE. Il convient de modifier la convention pour l'actualiser au nom de l'EARL EQUITUILERIE.

A l'unanimité, le conseil municipal donne son accord pour modifier le nom et autorise le maire à signer la convention d'occupation précaire.

#### **2021\_09\_42 ASSURANCE STATUTAIRE : ADHÉSION A LA DÉMARCHE DE MARCHÉ NÉGOCIÉ AUPRÈS DU CENTRE DE GESTION**

Le Maire expose :

Les dispositions statutaires (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée) applicables aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL confèrent à ces derniers des droits au maintien de tout ou partie de leur traitement en cas de congés pour raison de santé (maladie, accident du travail, maladie professionnelle, maternité/paternité), ainsi qu'au versement d'un capital décès. Les agents relevant de l'IRCANTEC (titulaires non affiliés à la CNRACL et non titulaires) bénéficient également, sous certaines conditions, d'un régime de protection sociale dérogatoire de droit commun (décret du 15 février 1988).

Afin d'éviter que ces dépenses obligatoires soient supportées par la collectivité employeur, il est recommandé de souscrire une assurance spécifique couvrant ces risques statutaires.

Depuis la transposition de la directive européenne n° 92/50/CEE du 18 juin 1992 en droit français (décret du 27 février 1998), les contrats d'assurance sont soumis au code des marchés publics. Dans ce cadre et en application des dispositions de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de Gestion de la Vendée, mandaté par un certain nombre de collectivités, a conclu avec C.N.P. Assurances, un contrat groupe « Assurance des risques statutaires » par capitalisation et d'une durée de quatre (4) ans (du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025), auquel toute collectivité ou établissement public rattaché de moins de 30 agents affiliés à la CNRACL peut adhérer.

Les taux de cotisation proposés par l'assureur s'appliquent sur la masse salariale et, le cas échéant aux charges patronales, définie comme l'assise de cotisation et s'entend hors frais de

gestion. Via une convention d'assistance et de gestion, le Centre de Gestion propose de réaliser, pour le compte de la collectivité, la gestion du contrat et des sinistres auprès de l'assureur.

I - Le Maire vous propose de souscrire pour le personnel de la collectivité, comptant moins de 30 agents affiliés à la CNRACL au 1<sup>er</sup> janvier 2021, aux garanties telles que définies dans le contrat groupe et aux conditions suivantes à prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

#### I-1 POUR LES AGENTS AFFILIES A LA CNRACL

La couverture retenue est une garantie tous risques (maladie ordinaire, longue maladie, maladie longue durée, maternité, paternité, adoption, Congés d'Invalidité Temporaire Imputable au Service (AT/MP) et décès), à prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022, avec une franchise au choix de quinze (15) jours ou de trente (30) jours fermes en maladie ordinaire.

Le taux de cotisation pour l'assureur, hors frais de gestion, appliqué à l'assiette de cotisation s'élève à :

- Cinq virgule dix pour cent (5,10 %) avec une franchise de quinze (15) jours fermes en maladie ordinaire
- Quatre virgule soixante-huit pour cent (4,68 %) avec une franchise de trente (30) jours fermes en maladie ordinaire

Le taux est garanti pendant toute la durée du contrat (du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025), avec une faculté de résiliation de chacune des parties à la date anniversaire.

L'assiette de cotisation est composée du Traitement Brut Indiciaire, de la Nouvelle Bonification Indiciaire et du Supplément Familial de Traitement.

Il est possible d'élargir la couverture financière en ayant recours à l'une des options suivantes :

- couverture de la moitié des charges patronales (soit un taux de 25 % de la masse salariale déclarée lors de l'appel de prime)
- couverture de la totalité des charges patronales (soit un taux de 50 % de la masse salariale déclarée lors de l'appel de prime)

#### I-2 POUR LES AGENTS AFFILIES A L'IRCANTEC :

La couverture retenue est une garantie tous risques (maladie ordinaire, grave maladie, maternité accident du travail et maladie professionnelle), à prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022, avec une franchise de quinze (15) jours en maladie ordinaire.

Le taux de cotisation pour l'assureur, hors frais de gestion, appliqué à l'assiette de cotisation s'élève à un virgule quinze pour cent (1,15 %).

Le taux est garanti durant les deux premières années (2022 et 2023), puis révisable, en fonction de l'évolution de la sinistralité jusqu'en juillet 2023, pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Les deux parties conservent leur faculté de résiliation à chaque date anniversaire.

L'assiette de cotisation est composée du Traitement Brut Indiciaire, de la Nouvelle Bonification Indiciaire et du Supplément Familial de Traitement.

Il est possible d'élargir la couverture financière en ayant recours à l'options suivantes :

- couverture de la totalité des charges patronales (soit un taux de 35 % de la masse salariale déclarée lors de l'appel de prime).

II- Le Maire (Le Président) vous propose de confier au Centre de Gestion de la Vendée, par voie de convention, la gestion dudit contrat :

pour les agents affiliés à la CNRACL, au taux de zéro virgule douze pour cent (0,12 %) appliqué à l'assiette de cotisation arrêtées ci-avant ;

pour les agents affiliés à l'IRCANTEC, au taux de zéro virgule zéro cinq pour cent (0,05 %) appliqué à l'assiette de cotisation arrêtées ci-avant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte les propositions ci-dessus et autorise le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

#### **2021\_09\_43 DEMANDE DE SUBVENTION : Ô TEMPS D'UNE PAUSE**

Ô temps d'une pause est une association qui porte comme projet la création d'une Maison d'Accueil Familial (MAF) à la journée sur le Pays de Pouzauges. Cette MAF accueillera des personnes de plus de 60 ans isolées ou en perte d'autonomie vivant à domicile. C'est aussi une solution de répit pour l'aidant familial. L'accueil se fera à la journée sur une journée type 9h30 – 16h30. Le lieu d'accueil est en passe d'être validé. Pour fonctionner, cette MAF a aussi besoin de s'équiper de matériel adapté aux activités proposées aux personnes accueillies, notamment des activités physiques et gymnastique douce. L'association sollicite une aide centrée sur l'équipement d'un vélo d'appartement et de mini-pédaliers pour un montant de 482,70€.

A l'unanimité, le conseil municipal :

- **Donne** son accord pour apporter une subvention du montant indiqué à l'association.
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce dossier.

#### **2021\_09\_44 TRAVAUX DE L'EGLISE - APPROBATION DE LA PROGRAMMATION DES TRAVAUX DE RESTAURATION**

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-21-1,

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal la nécessité de réalisation des travaux de restauration du clocher de l'église Sainte Gemme.

Monsieur le Maire présente le projet en indiquant que plusieurs réunions de travail ont eu lieu et que le diagnostic sanitaire et architectural réalisé par le cabinet *PERICOLO* architecte du patrimoine en janvier 2021 a permis de hiérarchiser les tranches de travaux. Monsieur le maire propose que la tranche de travaux la plus urgente soit approuvée. Ce projet présente les caractéristiques suivantes :

- Restauration du clocher, escalier et combles compris toutes suggestions.
- Coût estimatif des travaux (valeur MO janvier 2021) :
  - 413 100,00 €HT

- L'investissement total opération comprenant les révisions et actualisations est de 501 325 €HT – valeur septembre 2021.

Monsieur le Maire propose, si ce programme est adopté, d'en décider la réalisation.

Monsieur le Maire propose de lancer la procédure de mise en concurrence pour choisir un maître d'œuvre, un coordinateur de sécurité et tout autre intervenant dans le respect du Code de la commande publique.

La rémunération prévisionnelle du maître d'œuvre est inférieure à 214.000,00 €HT.

Ainsi, une procédure adaptée peut être lancée pour choisir le maître d'œuvre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- D'approuver et d'adopter le programme présenté par Monsieur le Maire pour un estimatif des travaux de 413 100 €HT (valeur M0 janvier 2021).

Considérant qu'il est d'une grande nécessité de réaliser, dans les meilleurs délais, le projet, tel qu'il est défini par le programme qui vient d'être adopté, et donc de mettre en œuvre les différentes procédures de mise en concurrence en application du Code de la commande publique,

DÉCIDE :

- de lancer la procédure de mise en concurrence pour le choix du maître d'œuvre,
- de lancer les différentes procédures de mise en concurrence pour les autres intervenants,
- que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront inscrits au budget.

DONNE :

- tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour lancer les différentes procédures de mise en concurrence,
- tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour effectuer tous les actes et prendre toutes décisions dans la mise en œuvre des différentes procédures de passation ci-dessus définies pour le choix des différents intervenants (notamment le choix des candidats admis à présenter une offre en cas de procédure restreinte,...),
- l'autorisation à Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout autre document nécessaire à la bonne réalisation de cette opération,
- l'autorisation à Monsieur le Maire, conformément à l'article L2122-21-1 du CGCT, de souscrire le marché de maîtrise d'œuvre spécialisé en restauration du patrimoine à intervenir pour un montant estimatif de marché à 47 000 € H.T ce qui recouvre notamment le choix du groupement de maîtrise d'œuvre qui sera attributaire et la signature du marché avec celui-ci. La rémunération inclut les missions ESQ, AVP, PRO, ACT, DET, ACT.
- précise que les dépenses correspondantes seront engagées sur l'imputation budgétaire 2138-14.

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Le temps partiel et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Articles 60 à 60 quater de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,
- Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,
- Décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant

Cette autorisation est accordée soit de plein droit, soit sur demande en fonction des nécessités de service.

▪ Le temps partiel sur autorisation s'adresse :

Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet, en activité ou en détachement, ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an. Les fonctionnaires à temps non complet sont exclus du bénéfice du temps partiel sur autorisation. Cette exclusion est valable pour les agents occupant plusieurs emplois à temps non complet, même si leur durée totale d'activité est égale ou supérieure à un temps complet.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

▪ Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse :

Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un poste à temps complet ou non complet et aux agents contractuels employés depuis plus d'un an à temps complet ou en Equivalent Temps Plein (E.T.P.). Sous réserve de remplir certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les motifs sont limitativement listés.

La réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne régleme pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local, dans les limites déterminées par la loi et compte-tenu des besoins des services.

Il appartient donc au Conseil Municipal, après avis du Comité Technique, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel sur autorisation dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. Il lui revient notamment, dans les limites des dispositions législatives et réglementaires, d'opérer un choix parmi les durées de service à temps partiel sur autorisation susceptibles d'être retenues, ou décider, par exemple, d'exclure certaines fonctions du bénéfice du temps partiel sur autorisation.

Il appartient ensuite au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Il revient également au Conseil Municipal, après avis du Comité Technique, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel annualisé de droit aux agents publics pour élever un enfant de moins de 3 ans. Ce dispositif permet de cumuler la période non travaillée de leur temps partiel annualisé sur une durée limitée dans le temps, à l'issue de leur congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant. Il s'agit pour l'agent de bénéficier d'une période d'absence supplémentaire sans pour autant voir sa rémunération suspendue

#### Le Conseil municipal

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 60 à 60 quater,*

*Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,*

*Vu le décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,*

*Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 06 septembre 2021.*

*Considérant qu'il y a lieu de définir les modalités d'exercice du travail à temps partiel des agents titulaires et des agents contractuels par les agents de la collectivité.*

APRES EN AVOIR DELIBERE, adopte des dispositions suivantes :

#### **Article 1 : Temps partiel sur autorisation**

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation est autorisé, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour les agents stagiaires et titulaires à temps complet et les agents contractuels employés dans la collectivité depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

#### Catégories d'agents

Pour des raisons de continuité et de fonctionnement des services, aucun agent ne sera exclu du dispositif.

#### Quotités :

L'exercice des fonctions à temps partiel sera accordé pour les quotités comprises entre 50 et 90 % d'un temps plein.

#### Demande :

La demande doit être formulée par l'agent au moins 2 mois avant la date souhaitée. Les autorisations seront accordées pour des périodes dont la durée sera comprise entre 6 mois et un an, au choix de l'agent. Elles seront renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, ces périodes peuvent être renouvelées sur demande expresse de l'intéressé(e).

Pour sa part, la collectivité fera connaître à l'intéressé sa décision éventuelle de refus du renouvellement 2 mois avant le terme de la période en cours.

## **Article 2 : Temps partiel de droit**

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit est octroyé pour raisons familiales aux agents stagiaires et titulaires à temps complet et à temps non complet ainsi qu'aux agents contractuels employés dans la collectivité depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

Le temps partiel pour raison familiale est accordé dans les cas suivants :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou
- jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.
- Dans le cadre du congé de solidarité familial institué par les décrets n°2013-67 et 2013-68 : l'agent bénéficiaire d'un tel congé peut demander à exercer ses fonctions dans le cadre d'un temps partiel de droit, pour une durée maximale de 3 mois renouvelable une fois.

### **Quotités :**

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités suivantes :  
50 %, 60 %; 70 % et 80 % du temps de travail initial de l'agent figurant au tableau des effectifs de la collectivité.

### **Annualisation :**

L'annualisation du temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans est autorisée dans la collectivité.

Ce dispositif n'est pas reconductible. Il correspond à un cycle de douze mois.

Il commence par une période non travaillée, qui ne peut être fractionnée et qui ne peut excéder deux mois.

Le temps restant à travailler est aménagé sur le reste du cycle, selon une quotité de service de 60 %, 70 %, 80 % ou 100 %, afin que l'agent assure l'intégralité de sa quotité de service à temps partiel annualisé.

### **Autorisation et demande :**

Les autorisations seront accordées sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies. Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Les autorisations seront accordées pour des périodes de 6 mois. Elles seront renouvelables dans les limites prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004. Les demandes d'autorisation devront être présentées 2 mois avant la date souhaitée.

## **Article 3 : Dispositions communes**

La réintégration anticipée à temps complet pourra intervenir pour motif grave sans délai.

Les conditions d'exercice du temps partiel sur la période en cours pourront être modifiées sur demande de l'agent uniquement (en cas de nécessité absolue de service), présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

#### Et éventuellement :

L'organisation du travail se fera selon les modalités suivantes : hebdomadaires et/ou mensuelles et/ou semestrielles et/ou annuelles.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 2 mois.

Les agents autorisés à travailler à temps partiel peuvent bénéficier d'autorisations d'absence, accordées sous réserve des nécessités de service, au prorata de la durée de service effectué et des horaires variables (*le cas échéant*).

Les agents autorisés à travailler à temps partiel seront remplacés dans les conditions suivantes :

- Agent à temps partiel de 50% à 90% d'un temps plein : remplacement assuré,
- Agent à temps partiel de 91% à 99% : pas de remplacement.

#### **2021\_09\_46 DÉSAMANTAGE DE BIENS COMMUNAUX**

Quatre entreprises ont été sollicitées pour procéder aux travaux de désamiantage des biens communaux concernés qui sont :

- 7, impasse de la cure (ancien garage pour le véhicule de l'agent technique)
- 3, impasse des Tonneliers (maison de Mme Bousseau)
- 12, route de Rochereau (maison de Mme et Mr Plaire)
- 1, rue de la Saboterie (maison de Mme et Mr Deniaud)

Les quatre entreprises ont répondu :

- WATT Installation (Bressuire) : 29 235€ HT
- CTCV (St Hilaire de Riez) : 56 247,22€ HT
- Ads (La Chaize le Vicomte) : 44 015,50€ HT
- MURAIL (Bois de Cené) : 17 04,97€ HT

Après délibération, à l'unanimité, le conseil municipal décide de valider la proposition de prix de l'entreprise MURAIL pour un montant de 17 045,97 € HT et charge Monsieur le Maire de signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce dossier.

---

#### **RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS : VENDEE EAU ET TRANSPORT SOLIDAIRE DU PAYS DE POUZAUGES.**

Présentation du rapport d'activité.

Le rapport annuel d'activité de l'année 2020 est disponible et accessible en mairie.

#### **INFORMATIONS DIVERSES :**

- ☞ L'ex-site de FERTIVENDEE a été racheté et l'activité du site est effective.
- ☞ La soirée des bénévoles se fera le 10 novembre prochain.

*Séance levée à 22h27.*

*Prochain conseil prévu le  
20 octobre 2021*